

conditions. Le mandat est semblable à un livre de règlements bien écorné qui a acquis une certaine autorité et une certaine valeur à la suite de l'usage constant qu'on en a fait. D'autre part, l'expérience a démontré que, sous certains rapports, le mandat était insuffisant pour les fonctions et les charges confiées dans le passé à la Commission, et il peut ne pas convenir parfaitement aux nouvelles circonstances où se trouve la Commission en 1961. Cependant, de peur d'écarter les articles qui ont subi l'épreuve du temps, je crois que la Conférence serait sage de rédiger les dispositions pertinentes du nouvel accord, comme protocole à l'entente de 1954 sur la cessation des hostilités au Laos.

Quelques mots maintenant sur les relations avec le gouvernement du Laos. Comme je l'ai dit, nous avons tout d'abord posé comme principe que le règlement doit viser à créer un Laos vraiment souverain, indépendant et neutre. De plus, il est entendu d'une façon générale que la tâche de donner un gouvernement à ce pays incombe aux Laotiens eux-mêmes.

Qu'il soit bien entendu que nous ne voulons pas voir la Commission internationale intervenir dans l'exercice normal de la souveraineté du gouvernement du Laos. Le Canada ne tient pas à voir s'établir dans ce pays une Commission qui pourrait le moins ressembler à ce qu'on a appelé un super-État. Nous envisageons des relations de confiance mutuelle et de collaboration entre la Commission et le gouvernement du Laos. C'est indispensable à notre avis, et nous appuyons totalement le désir bien naturel des chefs laotiens de conduire leur propre barque. A vrai dire, c'est justement pour protéger la souveraineté du Laos que la Commission entreprend de surveiller le règlement de l'affaire laotienne.

Cependant, pour que la Commission puisse avec succès remplir son rôle de mandataire de la Conférence dans l'application des dispositions du règlement, il faut que son mandat soit défini de façon à lui permettre de faire son travail. A ce propos, sachons reconnaître que la Commission ne pourra jouer son rôle si elle doit presque chaque fois rendre compte de ses actes à quelque autorité et si elle ne peut agir que sur la demande ou avec l'accord de telle autorité, par exemple, les coprésidents. Il y aurait peut-être lieu d'y réfléchir.

Pour éviter toute friction ou malentendu inutiles entre le gouvernement laotien et la Commission, il importe également que le mandat précise jusqu'à un certain point les droits de la Commission à se procurer les renseignements nécessaires, tant documentaires que matériels. On sait d'expérience par exemple, pour l'avoir appris dans les commissions internationales, qu'il est essentiel

que la Commission puisse inspecter les avions et avoir accès aux bordereaux d'expédition s'il est question de contrôler l'importation de matériel de guerre.

Quelques mots maintenant sur les responsabilités premières de la Commission internationale. Tout en reconnaissant pleinement et en accueillant avec satisfaction la responsabilité que le gouvernement du Laos assumera à l'égard de ses propres affaires, la Conférence devra évidemment faire entrer dans les propositions de règlement des dispositions sur les mesures à prendre, dans le domaine militaire et dans les premières phases dudit règlement, sur des questions comme celles de l'identification et du retrait du personnel militaire étranger. Compte devra être dûment tenu de tout accord officiel intervenant au Laos en vue d'un cessez-le-feu. Les armes qui auraient pu être apportées de l'extérieur devront être rassemblées, après quoi on en disposera selon qu'il conviendra. Les forces qui se combattent actuellement au Laos devront faire l'objet d'un classement préliminaire en vue de la formation de forces de sécurité laotiennes. Toutes ces questions, y compris, notamment, la formation des forces laotiennes, ressortiront, au premier chef, au gouvernement du Laos. La Commission internationale devra cependant accepter certaines responsabilités et se charger, par exemple, de surveiller le déroulement de ce processus, au nom de la Conférence. Ce genre d'activité de la part de la Commission est essentiel pour l'établissement d'un Laos stable et neutre.

De plus, la Commission a des responsabilités permanentes. Les problèmes dont je viens de parler sont de nature provisoire. Les principaux problèmes, cependant, dont la Commission devra s'occuper seront des problèmes plutôt permanents. Par exemple, elle aura la responsabilité de prévenir le retour dans le pays de militaires étrangers; de s'assurer que les armements importés ne dépassent pas le niveau voulu par rapport aux besoins des forces de sécurité laotiennes réorganisées; et de prendre toutes autres mesures nécessaires à la sécurité de l'État du Laos.

Nous pouvons supposer que la Commission assumera une certaine responsabilité au sujet des menaces à la sécurité de l'État laotien. Ces menaces peuvent évidemment prendre naissance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire du Laos, ou elles peuvent représenter une combinaison des deux. Étant donné que tous les membres de cette conférence ont admis que notre fonction première est d'assurer l'institution et le maintien des conditions nécessaires au Laos indépendant et neutre, et non de nous immiscer dans les affaires intérieures du Laos, les responsabilités de la